

MÉMENTO

5230 a

Droits et obligations

mars 2012

CUMUL D'ACTIVITÉS

Textes de référence :

- Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée. Droits et obligations des fonctionnaires Article 25.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Dispositions statutaires relatives à la fonction publique – Article 37 bis – Autorisation d'exercer à temps partiel de droit.
- Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée Article 87. Commission de déontologie.
- Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 Exercice d'activités privées.
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié. Cumul d'activités des fonctionnaires et non titulaires.
- Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 Application des dispositions prises par le décret du 2 mai 2007.

* * *

Les fonctionnaires et agents non titulaires se doivent de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ainsi, ceux-ci ne peuvent cumuler une ou des activités accessoires à leur activité principale qu'à titre dérogatoire à ce principe.

Les activités accessoires ne peuvent être autorisées que dès lors qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service.

Rappelons en préalable que ne relèvent pas de la règlementation de l'encadrement du cumul d'une activité accessoire avec l'activité principale :

- La détention de parts sociales.

(Un fonctionnaire ne peut qu'être actionnaire et percevoir à ce titre des bénéfices. Il ne peut pas avoir la qualité de gérant d'une entreprise.)

- L'exercice d'activités à caractère artistique et de professions libérales découlant de la nature des **fonctions qu'ils exercent.**

F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - Reproduction interdite



MÉMENTO

5230 b

- La production d'œuvres de l'esprit est libre (écrits littéraires, artistiques ou scientifiques, œuvres dramatiques, musicales, chorégraphie, audiovisuelles..., logiciels etc)

Dans ce cadre si l'obligation de solliciter l'autorisation de l'administration n'est pas requise, elle reste néanmoins fortement recommandée.

ACTIVITÉS À TITRE ACCESSOIRE

Nature des activités

- Sont notamment interdites, (y compris à but non lucratif), les activités privées suivantes :
- la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations...
- le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique,
- la prise par les agents eux-mêmes ou par personne interposée, dans une société soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

• Les activités autorisées:

- expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé ;
- enseignements ou formations;
- activité agricole dans des exploitations agricoles. Sous réserve que l'agent n'y exerce pas les fonctions de gérant directeur général ou de membre de conseil d'administration, de directoire ou conseil de surveillance, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine ;
- travaux de faible importance et travaux ménagers chez des particuliers. Ceux-ci peuvent être rémunérés par chèques emploi service universel (CESU).
- aide à domicile d'un ascendant, un descendant, conjoint, concubin ou partenaire lié par PACS :
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale.
- activité à caractère sportif ou culturel, y compris leur encadrement et animation.

Dans le cadre du régime d'autoentrepreneur seulement :

- services à la personne,
- vente de biens fabriqués par l'agent.
- Une activité accessoire peut également être :
- activité **d'intérêt général**, à but non lucratif

F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - Reproduction interdite



MÉMENTO

5230 c

- une mission d'intérêt public pour une durée limitée.

L'activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée.

- Elle ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service et ne peut avoir pour effet d'une part de réduire l'attention portée par l'agent à ses fonctions administratives principales ni d'autre part de l'exposer à des tentations et confusions d'intérêt notamment si l'activité accessoire revêt un caractère privé.
- Le caractère accessoire de l'activité est ainsi apprécié au cas par cas.

Autorisation de cumul

• Dans tous les cas de figure, le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent.

Cas particulier : l'exercice d'une activité bénévole au profit des personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

- Préalablement à l'exercice de toute activité l'agent doit adresser à l'autorité dont il relève une demande écrite comprenant les informations suivantes :
- l'identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;
- la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité sur l'activité peut être fournie à l'initiative de l'agent.

L'administration peut solliciter des informations complémentaires.

• Elle accuse réception de la demande et notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

Ce délai peut être porté à 2 mois si des informations complémentaires sont demandées.

• En l'absence de décision écrite négative à la demande dans ce délai l'autorisation est réputée être accordée.



MÉMENTO

5230 d

- Tout changement substantiel des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire est assimilé à un changement de l'activité. Il doit donner lieu à une nouvelle procédure de demande d'autorisation de cumul.
- L'administration peut revenir à tout moment sur une autorisation accordée, dès lors que l'intérêt du service le justifie ou qu'elle a un doute sur l'exactitude des informations fournies.

A noter : certaines catégories de personnels peuvent être, de par la nature particulière de leurs fonctions ou emploi, exclues du droit au cumul d'activités.

CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

Un agent non titulaire ou un fonctionnaire peut créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole qui peut être libérale.

Déclaration préalable

- L'intéressé doit présenter une déclaration écrite à l'autorité dont il relève deux mois au minimum avant la date prévue de la création ou la reprise.
- Cette déclaration doit préciser la forme et l'objet social de l'entreprise, ses secteurs et branche d'activités, ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont l'entreprise bénéficie.

Exercice à temps partiel de droit

• Une autorisation d'exercice à temps partiel d'une quotité minimum de 50 % est accordée de **plein droit** à l'agent qui crée ou reprend une entreprise.

La durée maximum de ce service à temps partiel de droit est de 2 ans, prolongeable d'un an au plus.

L'administration peut différer l'octroi du service partiel de 6 mois maximum à compter de la réception de la demande de l'intéressé.



MÉMENTO

5230 e

• Un nouveau droit d'exercice à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ne peut être octroyé qu'à l'issue d'une période de 3 ans après un précédent temps partiel de droit pour le même motif.

Commission de déontologie

- L'autorité saisit la Commission de déontologie dans un délai de 15 jours laquelle rend un avis dans un délai d'un mois. Ce délai peut être porté à 2 mois en cas de nécessité de complément d'informations.
- La Commission se prononce sur le projet de création ou reprise d'entreprise et sur la demande d'autorisation d'exercice à temps partiel qui l'accompagne le cas échéant.
- Elle est chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, avec les fonctions effectivement exercées.
- La Commission contrôle la compatibilité des projets qui lui sont présentés au regard du Code pénal, d'une éventuelle atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement, l'indépendance ou la neutralité du service.

La Commission peut entendre l'agent, soit à la demande de celui-ci, soit sur convocation. L'agent peut se faire assister.

L'avis de la Commission est transmis à l'autorité dont relève l'agent, laquelle informe l'intéressé sans délai.

L'absence d'avis à l'expiration des délais vaut avis favorable.

Le silence gardé par l'autorité pendant un délai d'un mois à compter de cette notification vaut décision conforme à l'avis.

Prolongation

• Le cumul d'activités peut être exercé pour une durée maximale de deux ans. Il est prorogeable pour une nouvelle durée d'un an après dépôt d'une nouvelle déclaration un mois avant le terme de la première période.



MÉMENTO

5230 f

• Les déclarations de prolongation ne donnent pas lieu à une nouvelle saisine de la Commission de déontologie.

A noter : l'autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors qu'il contrevient ou ne satisfait pas aux critères de compatibilité requis par la Commission de déontologie.

AGENTS EXERÇANT À TEMPS INCOMPLET OU NON COMPLET

- Il ne s'agit pas des personnels ayant choisi d'exercer à temps partiel, qui eux, relèvent du cas général déjà traité en début de cette fiche, mais de ceux qui sont recrutés sur un emploi dont l'horaire est inférieur ou égal à la moitié d'un temps complet.
- Ces agents peuvent exercer des activités privées lucratives dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

DÉCLARATION PRÉALABLE

- L'intéressé informe par écrit, préalablement au cumul d'activités, l'autorité dont il relève, laquelle peut, à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité.
- L'agent ne respectant pas les règles établies en matière de cumul d'activités, s'expose à une retenue sur son salaire pour raison de trop perçu et à une sanction disciplinaire.

×

DOSSIER ADMINISTRATIF

Les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités, les avis rendus par la Commission de déontologie et les décisions administratives figurent au dossier administratif de l'agent.